

Art. 8.

Le calcul des surfaces de planchers brutes, dès le rez-de-chaussée, mesuré au parement extérieur des murs de façade, tient compte de toutes les surfaces habitables effectives, ainsi que des surfaces de circulation qui les desservent, telles que hall d'entrée, cage d'escalier, etc.

Art. 9.

Les surfaces inférieures ont une surface de planchers habitables n'excédant pas

- pour le niveau - 1	:	500 m ²
- pour le niveau - 2	:	550 m ²

Les surfaces de circulation qui les desservent ne sont pas prises en considération dans le calcul.

La profondeur des locaux habitables de ces niveaux est limitée à 10 m.

Art. 10.

Les loggias et bow-windows sont autorisés en façades latérales, sur une longueur n'excédant pas 1/3 de la façade concernée.

Les balcons-loggias sont obligatoirement aménagés sur toute la longueur de la façade principale; ils ne comptent pas dans le calcul de la surface bâtie dans la mesure où leur profondeur ne dépasse pas 2,50 m. aux étages et 4,00 m. au rez et au niveau - 1 (bacs à fleurs non compris).

Art. 11.

La hauteur du rez-de-chaussée, de la corniche et du faite des bâtiments ne dépasse pas les cotes d'altitude fixées par les courbes.

Art. 12.

Le nombre et la disposition des niveaux indiqués sur les coupes font règle, même si la hauteur au faite de la toiture n'est pas atteinte.

b) Toitures et superstructures

Art. 13.

La toiture des bâtiments est réalisée selon le gabarit fixé par les coupes

Art. 14.

Aucune superstructure, hormis les canaux de fumée et de ventilation ainsi qu'une antenne T.V., n'est admise au-dessus du profil de la toiture.

e) Architecture, esthétique, salubrité

Art. 23.
L'ensemble des bâtiments et du garage souterrain est réalisé en une seule étape.

Art. 24.
La Municipalité peut, dans les limites du plan de quartier et du règlement, imposer des adaptations et modifications architecturales jugées nécessaires.

Art. 25.
Sur la façade principale, les niveaux inférieurs (-1 et -2) sont obligatoirement décalés chacun de 1,80 m. au minimum.

Les balcons-loggias du rez-de-chaussée et du niveau -1 sont décalés chacun de 1,30 m. par rapport à ceux du niveau immédiatement supérieur. Ils comportent obligatoirement des bacs de verdure, conformément aux indications des coupes.

Art. 26.
La largeur additionnée des ouvertures dans la toiture (lucarnes-loggias et lucarnes saillantes) ne dépasse pas :
- au Nord : le 50 % de la largeur de la façade correspondante
- au Sud : le 60 % de la largeur de la façade correspondante.

Art. 27.
Les lucarnes sont réalisées selon le profil indiqué sur les coupes. Celles du niveau inférieur des combles en façade Nord sont obligatoirement "négatives" sans aucune saillie sur la toiture.

Art. 28.
La couverture des toitures et des lucarnes est réalisée en tuiles vieilles ou en ardoise d'Eternit brun foncé.

L'installation de collecteurs d'énergie solaire en surface peut être autorisée par la Municipalité.

Art. 29.
Une seule antenne collective de télévision et de radiodiffusion est autorisée.

Art. 30.
Les appartements dont toutes les pièces sont orientées au Nord sont interdits.

III. Dispositions finales

Art. 31.
Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent règlement et dans la mesure où elles ne lui sont pas contraires, les dispositions de la loi cantonale et du Règlement d'application sur les constructions et l'aménagement du territoire, du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions, ainsi que du Règlement communal sur les antennes extérieures, sont applicables.

